



L A P A L U D

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2018-051
du 23/03/2018**

**portant des mesures temporaires
de circulation et de stationnement
Rue des Ecoles
pour occupation du domaine public
installation d'une grue
du 23 mars 2018 au avril 2018**

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le Décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté n° MA-ARE-2018-038 du 23 février 2018 portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement Rue des Ecoles pour occupation du domaine public par l'installation d'une grue,

Vu la demande de prolongation formulée en date du 22 mars 2018 par la Sté BOIS & REDON pour le stationnement de la grue au droit de la parcelle E 1395 afin de permettre la finition des travaux de réhabilitation de l'immeuble cadastré E 174 - E 175.

Considérant que pour permettre l'achèvement de ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

ARRÊTE

Article 1 : L'installation de la grue sur les places de parking au droit de la parcelle E 1395 – Rue des Ecoles est autorisée **du 23 mars 2018 au 23 avril 2018 sous réserve de l'accord du propriétaire de la parcelle E 1395 pour que les charges puissent transiter au-dessus de sa parcelle.**

Un périmètre de sécurité sera installé. Le cheminement piétonnier sera matérialisé et l'accessibilité des piétons au magasin devra être maintenue et sécurisée conformément aux règlementations en vigueur.

Attention zone de rencontre - circulation importante - proximité école.

Un empiètement partiel sur la partie médiane de la chaussée (située côté travaux) sera autorisé exceptionnellement et de façon ponctuelle (entre 8 h 00 et 17 h 30 en

évitant les horaires d'entrée et de sortie d'école), par les engins pour la récupération des déchets et la réalisation des travaux sous réserve de signaler les manœuvres en cours aux véhicules circulant dans les deux directions.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par la Société BOIS & REDON pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Monsieur le Maire de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Guy SOULAVIE



Pour le Maire empêché,

Jean-Louis RICHIER

Maire Adjoint

Délégué à l'Urbanisme